

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 54

6 septembre 1985

Sommaire

- Règlement ministériel du 1^{er} août 1985 modifiant**
- 1) le règlement ministériel du 14 septembre 1979
 - 2) le règlement ministériel du 19 septembre 1980
- concernant l'octroi d'une subvention aux particuliers pour la réalisation d'économies d'énergie dans les habitations existantes page **1018**
- Texte coordonné du règlement ministériel du 14 septembre 1979 concernant l'octroi d'une subvention aux particuliers pour la réalisation d'économies d'énergie dans les habitations existantes, tel qu'il a été modifié par le règlement ministériel du 1^{er} août 1985 1021**
- Texte coordonné du règlement ministériel du 19 septembre 1980 concernant l'octroi d'une subvention aux particuliers pour la réalisation d'économies d'énergie dans les habitations existantes, tel qu'il a été modifié par le règlement ministériel du 1^{er} août 1985 1022**
-

Règlement ministériel du 1^{er} août 1985 modifiant

1) le règlement ministériel du 14 septembre 1979

2) le règlement ministériel du 19 septembre 1980

concernant l'octroi d'une subvention aux particuliers pour la réalisation d'économies d'énergie dans les habitations existantes.

Le Ministre de l'Énergie,

Considérant l'objectif du Gouvernement luxembourgeois de réaliser des économies d'énergie;

Considérant qu'il existe un potentiel élevé d'économies d'énergie dans le secteur domestique et notamment le chauffage des locaux;

Considérant les recommandations du Conseil des Communautés Européennes concernant la réduction de la demande d'énergie dans le secteur domestique;

Vu les règlements ministériels du 14 septembre 1979 et du 19 septembre 1980 concernant une incitation financière à la réalisation de cet objectif;

Vu les crédits inscrits au budget des recettes et des dépenses de l'État dans l'intérêt de l'amélioration de la qualité thermique de l'habitat;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Chapitre 1^{er}: Règlement ministériel du 14 septembre 1979

Art. 1^{er}. Le texte de l'art. 1^{er} du règlement ministériel du 14 septembre 1979 est remplacé par le texte suivant:

« Il est accordé une subvention pour l'amélioration de la régulation de chauffage ainsi que pour l'amélioration de la qualité thermique des habitations existantes et occupées avant le 1^{er} octobre 1979.

Cette subvention couvre l'achat et la pose du matériel suivant:

- système de régulation par sonde extérieure;
- vannes thermostatiques;
- horloge de programmation

ainsi que l'achat et la pose de matériaux servant à:

- l'isolation des niches de radiateurs;
- l'isolation des boîtes à volet;
- l'isolation de la toiture;
- l'isolation de la dalle entre le rez-de-chaussée et la cave à condition que l'un des critères suivants soit respecté:

a) *Épaisseur minimale du matériel isolant utilisé:*

Épaisseur minimale pour la toiture inclinée:	10 cm
Épaisseur minimale pour la toiture plate:	6 cm
Épaisseur minimale pour la dalle de la cave:	5 cm

b) *Coefficient k maximal de transmission thermique:*

pour la toiture inclinée:	0,4 W/m ² K
pour la toiture plate:	0,6 W/m ² K
pour la dalle de la cave:	0,8 W/m ² K

Dans le cas où l'épaisseur du matériel isolant utilisé fixée sous a) n'est pas respectée, le demandeur de la subvention doit obligatoirement joindre à sa demande une pièce établissant que les qualités thermiques de la partie isolée respectent les valeurs k fixées sous b) (calcul de la transmission thermique).

La subvention ne couvre que l'achat et la pose de matériel dont l'objet principal est de réaliser des économies d'énergie et ne couvre donc pas les travaux annexes.

De même, la subvention n'est pas accordée pour des travaux en relation avec des extensions ou la reconstruction partielle de bâtiments existants.»

Art. 2. Le texte de l'article 3 du règlement ministériel du 14 septembre 1979 est remplacé par le texte suivant:

« Peuvent bénéficier de cette subvention:

- le propriétaire occupant;
- le propriétaire non-occupant;
- le locataire.

Lorsque la demande émane du propriétaire non-occupant, celui-ci est tenu d'indiquer le nom des locataires. »

Art. 3. Le texte de l'article 4 du règlement ministériel du 14 septembre 1979 est remplacé par le texte suivant:

« Le montant de la subvention est fixé à 25% du coût effectif de l'amélioration effectuée.

Le montant maximal par habitation est de:

- 15.000,- Fr. par habitation pour les demandes introduites avec les pièces justificatives avant le 1^{er} janvier 1986, la date du cachet postal faisant foi
- 11.250,- Fr. par habitation pour les demandes introduites avec les pièces justificatives au cours de l'année 1986, la date du cachet postal faisant foi
- 7.500,- Fr. par habitation pour les demandes introduites après le 1^{er} janvier 1987. »

Art. 4. Le texte de l'article 5 du règlement ministériel du 14 septembre 1979 est remplacé par le texte suivant:

« Sont exclus des dispositions du présent règlement les locaux de travail, bureaux, dépôts, ateliers, garages, les locaux à utilisation commerciale, les institutions ainsi que toute habitation non occupée à titre permanent. »

Art. 5. Le texte de l'article 6 du règlement ministériel du 14 septembre 1979 est remplacé par le texte suivant:

« La demande de subvention est introduite avec les pièces justificatives à la fin des travaux par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1^{er} au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration et transmis dûment rempli au Ministère de l'Energie. Le Ministère de l'Energie notifie au demandeur la suite réservée à sa demande.

Le montant de la subvention est fixé sur la base des factures établissant le coût des dépenses effectuées. »

Art. 6. L'article 7 du règlement ministériel du 14 septembre 1979 est complété par le paragraphe suivant:

« Le Ministère de l'Energie se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.»

Art. 7. L'article 8 du règlement ministériel du 14 septembre 1979 est annulé.

Art. 8. Le texte de l'article 9 du règlement ministériel du 14 septembre 1979 est remplacé par le texte suivant:

« La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou à cause d'une erreur de l'administration. »

Art. 9. Le texte de l'article 10 du règlement ministériel du 14 septembre 1979 est remplacé par le texte suivant:

« Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1^{er} octobre 1979. Il expire à la date du 31 décembre 1987.»

Chapitre II: Règlement ministériel du 19 septembre 1980

Art. 10. Le texte de l'article 1^{er} du règlement ministériel du 19 septembre 1980 est remplacé par le texte suivant:

« Il est accordé une subvention pour l'isolation des murs extérieurs et des fenêtres (pose de double-vitrage) dans les habitations existantes et occupées avant le 1^{er} octobre 1979.

La subvention ne couvre que l'achat et la pose de matériaux ou équipements dont l'objet principal est de réaliser des économies d'énergie et ne couvre donc pas les travaux annexes.

Pour le double-vitrage, le remplacement des châssis est inclus dans la subvention, si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, les châssis métalliques doivent être revêtus d'une isolation thermique. Par contre, les châssis des portes sont exclus.

La subvention concernant l'isolation des murs extérieurs est accordée à condition que la couche d'isolation thermique ait une épaisseur d'au moins 5 cm ou que le coefficient de transmission thermique k du mur isolé soit inférieur à $0,6 \text{ W/m}^2 \text{ K}$. Dans ce cas le demandeur doit obligatoirement joindre à sa demande une pièce établissant que les qualités thermiques du mur extérieur respectent la valeur citée ci-dessus (calcul de la transmission thermique).

La subvention n'est pas accordée pour des travaux en relation avec des extensions ou la reconstruction partielle de bâtiments existants. »

Art. 11. Le texte de l'article 3 du règlement ministériel du 19 septembre 1980 est complété par le paragraphe suivant:

« Lorsque la demande émane du propriétaire non-occupant, celui-ci est tenu d'indiquer le nom des locataires. »

Art. 12. Le texte de l'article 4 du règlement ministériel du 19 septembre 1980 est remplacé par le texte suivant:

« Le montant de la subvention est fixé à 25% du coût effectif de l'amélioration effectuée.

Le montant maximal par habitation est de:

- 20.000,– Fr. par habitation pour les demandes introduites avec les pièces justificatives avant le 1^{er} janvier 1986, la date du cachet postal faisant foi
- 15.000,– Fr. par habitation pour les demandes introduites avec les pièces justificatives au cours de l'année 1986, la date du cachet postal faisant foi
- 10.000,– Fr. par habitation pour les demandes introduites après le 1^{er} janvier 1987. »

Art. 13. Le texte de l'article 5 du règlement ministériel du 19 septembre 1980 est remplacé par le texte suivant:

« Sont exclus des dispositions du présent règlement les locaux de travail, bureaux, dépôts, ateliers, garages, les locaux à utilisation commerciale, les institutions ainsi que toute habitation non occupée à titre permanent »

Art. 14. Le texte de l'article 7 du règlement ministériel du 19 septembre 1980 est complété par le paragraphe suivant:

...

« Le Ministère de l'Énergie se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de la subvention. »

Art. 15. Le texte de l'article 8 du règlement ministériel du 19 septembre 1980 est remplacé par le texte suivant:

« La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou à cause d'une erreur de l'administration »

Art. 16. L'article 9 du règlement ministériel du 19 septembre 1980 est complété par la phrase suivante:

...

Il expire à la date du 31 décembre 1987.

Chapitre III: Dispositions finales

Art. 17. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au Mémorial.

Art. 18. Le Ministère de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent règlement.

Luxembourg, le 1^{er} août 1985.

Le Ministre de l'Énergie,

Marcel Schlechter

Règlement ministériel du 14 septembre 1979 concernant l'octroi d'une subvention aux particuliers pour la réalisation d'économies d'énergie dans les habitations existantes, modifié par le règlement ministériel du 1^{er} août 1985.

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Il est accordé une subvention pour l'amélioration de la régulation de chauffage ainsi que pour l'amélioration de la qualité thermique des habitations existantes et occupées avant le 1^{er} octobre 1979.

Cette subvention couvre l'achat et la pose du matériel suivant:

- système de régulation par sonde extérieure;
- vannes thermostatiques;
- horloge de programmation

ainsi que l'achat et la pose de matériaux servant à:

- l'isolation des niches de radiateurs;
 - l'isolation des boîtes à volet;
 - l'isolation de la toiture;
 - l'isolation de la dalle entre le rez-de-chaussée et la cave
- à condition que l'un des critères suivants soit respecté:

- a) *Épaisseur minimale du matériel isolant utilisé:*
- | | |
|--|-------|
| Épaisseur minimale pour la toiture inclinée: | 10 cm |
| Épaisseur minimale pour la toiture plate: | 6 cm |
| Épaisseur minimale pour la dalle de la cave: | 5 cm |
- b) *Coefficient k maximal de transmission thermique:*
- | | |
|---------------------------|------------------------|
| pour la toiture inclinée: | 0,4 W/m ² K |
| pour la toiture plate: | 0,6 W/m ² K |
| pour la dalle de la cave: | 0,8 W/m ² K |

Dans le cas où l'épaisseur du matériel isolant utilisé fixée sous a) n'est pas respectée, le demandeur de la subvention doit obligatoirement joindre à sa demande une pièce établissant que les qualités thermiques de la partie isolée respectent les valeurs k fixées sous b) (calcul de la transmission thermique).

La subvention ne couvre que l'achat et la pose de matériel dont l'objet principal est de réaliser des économies d'énergie et ne couvre donc pas les travaux annexes.

De même, la subvention n'est pas accordée pour des travaux en relation avec des extensions ou la reconstruction partielle de bâtiments existants.

Art. 2. Le bénéfice des dispositions du présent règlement s'applique aux demandes introduites après la mise en vigueur du règlement et relativement à des travaux non encore effectués à cette date.

Art. 3. Peuvent bénéficier de cette subvention:

- le propriétaire occupant;
- le propriétaire non-occupant;
- le locataire.

Lorsque la demande émane du propriétaire non-occupant, celui-ci est tenu d'indiquer le nom des locataires. »

Art. 4. Le montant de la subvention est fixé à 25% du coût effectif de l'amélioration effectuée.

Le montant maximal par habitation est de:

- 15.000,- Fr. par habitation pour les demandes introduites avec les pièces justificatives avant le 1^{er} janvier 1986, la date du cachet postal faisant foi
- 11.250,- Fr. par habitation pour les demandes introduites avec les pièces justificatives au cours de l'année 1986, la date du cachet postal faisant foi
- 7.500,- Fr. par habitation pour les demandes introduites après le 1^{er} janvier 1987.

Art. 5. Sont exclus des dispositions du présent règlement les locaux de travail, bureaux, dépôts, ateliers, garages, les locaux à utilisation commerciale, les institutions ainsi que toute habitation non occupée à titre permanent.

Art. 6. La demande de subvention est introduite avec les pièces justificatives à la fin des travaux par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1^{er} au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration et transmis dûment rempli au Ministère de l'Energie. Le Ministère de l'Energie notifie au demandeur la suite réservée à sa demande.

Le montant de la subvention est fixé sur la base des factures établissant le coût des dépenses effectuées.

Art. 7. L'introduction de la demande comporte implicitement l'engagement du demandeur à autoriser les représentants du Ministère de l'Energie à procéder sur place aux vérifications nécessaires.

Le Ministère de l'Energie se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Art. 8. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou à cause d'une erreur de l'administration.

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1^{er} octobre 1979. Il expire à la date du 31 décembre 1987.

Art. 10. Le Ministère de l'Energie est chargé de l'exécution du présent règlement.

Règlement ministériel du 19 septembre 1980 concernant l'octroi d'une subvention aux particuliers pour la réalisation d'économies d'énergie dans les habitations existantes, modifié par le règlement ministériel du 1^{er} août 1985.

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Il est accordé une subvention pour l'isolation des murs extérieurs et des fenêtres (pose de double-vitrage) dans les habitations existantes et occupées avant le 1^{er} octobre 1979.

La subvention ne couvre que l'achat et la pose de matériaux ou équipements dont l'objet principal est de réaliser des économies d'énergie et ne couvre donc pas les travaux annexes.

Pour le double-vitrage, le remplacement des châssis est inclus dans la subvention, si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, les châssis métalliques doivent être revêtus d'une isolation thermique. Par contre, les châssis des portes sont exclus.

La subvention concernant l'isolation des murs extérieurs est accordée à condition que la couche d'isolation thermique ait une épaisseur d'au moins 5 cm ou que le coefficient de transmission thermique k du mur isolé

soit inférieur à 0,6 W/m² K. Dans ce cas le demandeur doit obligatoirement joindre à sa demande une pièce établissant que les qualités thermiques du mur extérieur respectent la valeur citée ci-dessus (calcul de la transmission thermique).

La subvention n'est pas accordée pour des travaux en relation avec des extensions ou la reconstruction partielle de bâtiments existants. »

Art. 2. Le bénéfice des dispositions du présent règlement s'applique aux demandes relatives à des travaux non encore commencés à la date du 1^{er} octobre 1980.

Art. 3. Peuvent bénéficier de cette subvention:

- a) le propriétaire ou le copropriétaire occupant;
- b) le propriétaire non-occupant;
- c) le locataire.

Lorsque la demande émane du propriétaire non-occupant, celui-ci est tenu d'indiquer le nom des locataires.

Art. 4. Le montant de la subvention est fixé à 25% du coût effectif de l'amélioration effectuée.

Le montant maximal par habitation est de:

- 20.000,- Fr. par habitation pour les demandes introduites avec les pièces justificatives avant le 1^{er} janvier 1986, la date du cachet postal faisant foi
- 15.000,- Fr. par habitation pour les demandes introduites avec les pièces justificatives au cours de l'année 1986, la date du cachet postal faisant foi
- 10.000,- Fr. par habitation pour les demandes introduites après le 1^{er} janvier 1987.

Art. 5. Sont exclus des dispositions du présent règlement les locaux de travail, bureaux, dépôts, ateliers, garages, les locaux à utilisation commerciale, les institutions ainsi que toute habitation non occupée à titre permanent.

Art. 6. La demande de subvention est introduite avec les pièces justificatives à la fin des travaux par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1^{er} au moyen d'un formulaire mis à la disposition par l'administration et transmis dûment rempli au Ministère de l'Énergie. Le Ministère de l'Énergie notifie au demandeur la suite réservée à sa demande.

Le montant de la subvention est fixé sur base des factures établissant le coût des dépenses effectuées.

Art. 7. L'introduction de la demande comporte implicitement l'engagement du demandeur à autoriser les représentants du Ministère de l'Énergie à procéder sur place aux vérifications nécessaires.

Le Ministère de l'Énergie se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Art. 8. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou à cause d'une erreur de l'administration.

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1981. Les demandes peuvent être introduites à partir du 1^{er} octobre 1980.

Il expire à la date du 31 décembre 1987.

Art. 10. Le Ministère de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent règlement.